

# Réforme de l'apprentissage : 1<sup>er</sup> volet - 2019



- **Les nouvelles règles du contrat d'apprentissage**
- **Les conditions de travail de l'apprenti**
- **Les exonérations**
- **La mobilité**
- **Le financement de la formation**
- **L'aide au permis**
- **Focus handicap**

### ➤ Enregistrement du contrat

- A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020, les contrats d'apprentissage seront enregistrés par les OPCO – Le Cerfa FA13 sera actualisé

### ➤ Âge de l'apprenti

- Le principe est **16 à 29 ans** (jusqu'à la veille des 30 ans)
- Les exceptions :
  - Succession de contrats
  - Apprenti subissant une rupture
  - Handicap
  - Création/reprise d'entreprise
  - Sportif de haut niveau

### ➤ Durée du contrat

- Le principe : variable de 6 mois à 3 ans
- L'exception (contrat <6 mois) : niveau initial de compétences de l'apprenti suffisant
- Les conditions :
  - Le temps de formation ne peut pas être **< à 25% de la durée totale du contrat**
  - Le 1<sup>er</sup> jour de formation ne peut excéder **de + de 3 mois** la date du début du contrat
  - Le 1<sup>er</sup> jour en entreprise ne peut excéder **de + de 3 mois** la date du début du contrat

### ➤ Conditions MA

- Les conditions pour être MA pourront être définies par accord ou convention collective (donc variables d'un domaine à l'autre)
- A défaut de d'accord, le code du travail prévoit :
  - être titulaire d'un diplôme relevant du domaine professionnel du diplôme et justifiant une année d'exercice en rapport avec la qualification
  - **OU** justifier de deux années d'exercice d'une activité professionnelle en rapport avec la qualification préparée par l'apprenti.

## Les conditions de travail de l'apprenti

### ➤ Rémunération

Age	1 <sup>ère</sup> Année	2 <sup>ème</sup> Année	3 <sup>ème</sup> Année
Moins de 18 ans	27% du SMIC *	39% du SMIC *	55% du SMIC *
	410,73 €	593,27 €	836,67 €
18 à 20 ans	43% du SMIC *	51% du SMIC *	67% du SMIC *
	654,12 €	775,82 €	1 019,22 €
21 à 25 ans	53% du SMIC *	61% du SMIC *	78% du SMIC *
	806,25 €	927,94 €	1 186,55 €
26 à 29 ans	100% du SMIC *	100% du SMIC *	100% du SMIC *
	1 521,22 €	1 521,22 €	1 521,22 €

### A noter :

- Depuis le **1<sup>er</sup> janvier 2019**, les règles d'exonération des charges sociales ont changées. La réduction générale des cotisations sociales maintient une exonération des charges et cotisations **salariales** pour les apprentis seulement jusqu'à **79% du smic, soit 1202€**.
- Pour les 16-20 ans, la rémunération est majorée de 30€ net.

### ➤ Rupture par l'apprenti

- L'apprenti peut rompre son contrat après la période d'essai et dans le respect **d'un préavis et des conditions fixées** :
  - Sollicitation du médiateur consulaire pour le secteur privé ou le service en charge de la médiation pour le secteur public,
  - Information de l'employeur de l'intention de rompre dans un délai > à 5 jours après saisie du médiateur,
  - La date de la rupture effective doit respecter un délai de 7 jours calendaires après l'information à l'employeur.

**LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE :**  
la réduction générale des cotisations sociales concernent tous  
les salariés à partir du 1er janvier 2019

## Les exonérations

	A partir du 1 <sup>er</sup> janvier 2019	A partir du 1 <sup>er</sup> octobre 2019
<b>Cotisations salariales</b>	Exonération totale dans la limite de <b>79%</b> du SMIC, soit <b>1202€</b>	
<b>Cotisations patronales</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- assurances sociales (maladie, invalidité-décès, vieillesse)</li> <li>- allocations familiales</li> <li>- accidents du travail</li> <li>- contribution de solidarité pour l'autonomie (CSA)</li> <li>- fonds national d'aide au logement (Fnal)</li> <li>- retraite complémentaire légalement obligatoires (Agirc-Arrco)</li> </ul>	- assurance chômage
	Réduction des cotisations patronales s'applique sur les salaires <b>&lt;1,6 SMIC</b>	

**Les employeurs concernés** sont ceux soumis à l'obligation d'assurance chômage, les Epic, les sociétés d'économie mixte, les entreprises nationales, les associations culturelles affiliées au régime général, les offices publics de l'habitat (OPH) et la Poste. **Ne sont pas concernés** : l'État, les collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs, scientifiques ou culturels, les particuliers employeurs, les CCI, les chambres d'agriculture et les CMA.

La réduction est **dégressive** et est calculée **chaque année** civile, pour **chaque salarié** et **chaque contrat**, selon des modalités de calcul fixées par le décret du 27 septembre 2018/Article D241-7 Code de la sécurité sociale.

## Favoriser la mobilité à l'étranger des alternants

## La mobilité

### ➤ Les conditions

<b>Mobilité courte</b> ( < 4 sem.) = mise à disposition	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Apprenti reste sous la responsabilité de son employeur</li> <li>- l'employeur verse le salaire et peut convenir d'une prise en charge financière par l'entreprise d'accueil</li> <li>- l'employeur reste responsable de la protection sociale de l'apprenti</li> </ul>
<b>Mobilité longue</b> = « Mise en veille » du contrat	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Apprenti sous la responsabilité de l'OF ou de l'entreprise d'accueil</li> <li>- En matière de droit du travail, les règles applicables sont celles du pays d'accueil (santé et sécurité au travail, rémunération, temps de travail et temps de repos...)</li> <li>- Couverture sociale du pays d'accueil ou caisse des français à l'étranger ou assurance privée</li> </ul> <p><u>Durée</u> : 1 an maximum, dont au moins 6 mois en France</p>

### ➤ Les démarches à effectuer

- Convention à établir : des modèles pour les 2 types de durée seront disponibles sur le site du Ministère du travail
- Aides possibles : à solliciter en amont (liste des financeurs cf. doc du ministère)
- Certains frais de l'apprenti (hébergement, transport...) peuvent être pris en charge par l'OPCO
- Accompagnement de l'apprenti et l'employeur : dans les démarches de déclaration à l'assurance maladie et à l'URSSAF

➤ **Frais de formation**  
**Articles R6332-25**

- Paiement par les OPCO après exécution des actions de formation
- Modalité de versement :
  - avance de 50% du montant annuel, dans les 30 jours après dépôt du contrat,
  - 25% du montant avant la fin du 7ème mois,
  - le solde au 10ème mois.

- Spécificités :
  - Contrat < 1 an, modalités de versement spécifique
  - Rupture : proratisation du paiement à la durée réelle du contrat

➤ **Niveau de prise en charge**  
**Articles D6332-78 et s.**

- La commission paritaire nationale ou celle de la branche prof. détermine le niveau de prise en charge du contrat en fonction du diplôme
- Le montant est établi pour 2 ans

- **Conditions d'éligibilité**
  - être âgé d'au moins 18 ans
  - être titulaire d'un contrat d'apprentissage en cours d'exécution
  - être engagé dans la préparation des épreuves du **permis B**
  
- **Information**
  - Campagne d'information lancée par le ministère de l'emploi
  - **Mail d'information** depuis YPAREO pour relayer l'information à tous nos apprentis
  - Instruction des dossiers des apprentis avec la plus grande vigilance (contrôle a posteriori) -> cf. formulaire de demande d'aide + bordereau de transmission

### ➤ Bilan au CFA EnSup LR

	2018/2019	2017/2018	2016/2017
Nombre d'apprentis en situation de handicap	22	22	14
Nombre d'apprentis bénéficiant d'une RQTH	10	8	NC
Nombre d'apprentis ayant rencontré des difficultés liées à son handicap	9	6	2

### ➤ Bon à savoir

- Le **contrat peut être aménagé** dans la durée afin de réduire le temps de travail hebdomadaire (dès le début ou pendant le contrat)
- Des **aides spécifiques** à l'aménagement de poste et à l'aménagement de la formation existent. L'apprenti doit en faire la demande dès le début du contrat (cf.fiche thématique).
- La réforme a vocation à mieux intégrer les personnes en situation de handicap notamment par le biais du contrat d'apprentissage, une nouvelle offre d'accompagnement sera présentée en été 2019.

### ➤ Les ressources utiles

- En cas de problème ou de conflit, il est nécessaire de **privilégier la médiation** de professionnels via le référent handicap au CFA, et prévenir toute rupture :
  - Synergie handicap et le CFAS
  - Les associations spécifiques à chaque handicap
  - CAP EMPLOI...

Pour d'informations contactez-nous :  
[cfa-ensuplr-da@umontpellier.fr](mailto:cfa-ensuplr-da@umontpellier.fr)